

No. 51361. Multilateral

CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE. THE HAGUE, 23 NOVEMBER 2007 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2955, I-51361.*]

ACCESSION (WITH DECLARATIONS AND RESERVATIONS)*

Azerbaijan

Deposit of instrument with the Government of the Netherlands: 17 February 2023

Date of effect: 28 February 2024 (The accession will have effect only as regards the relations between the Republic of Azerbaijan and those Contracting States which have not raised an objection to its accession.)

Registration with the Secretariat of the United Nations: Netherlands (Kingdom of the), 1 December 2023

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Reservations:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 51361. Multilatéral

CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE. LA HAYE, 23 NOVEMBRE 2007 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2955, I-51361.*]

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATIONS ET RÉSERVES)*

Azerbaïdjan

Dépôt de l'instrument auprès du Gouvernement néerlandais : 17 février 2023

Date de prise d'effet : 28 février 2024 (L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre la République d'Azerbaïdjan et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre.)

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Pays-Bas (Royaume des), 1^{er} décembre 2023

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Réserves :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

"In accordance with Article 62 and paragraph 2 of Article 2 of the Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, the Republic of Azerbaijan shall apply the Convention to maintenance obligations arising from a parent-child relationships towards children up to age of 18 years.

In accordance with Article 62 and paragraph 3 of Article 44 of the Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, the Republic of Azerbaijan objects to the use of the French language in any other communications between the Central Authorities. Such any other communications shall be in the Azerbaijani or English languages."

[TRANSLATION – TRADUCTION]

« Conformément à l'article 62 et à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, la République d'Azerbaïdjan appliquera la Convention aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Conformément à l'article 62 et à l'article 44, paragraphe 3, de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, la République d'Azerbaïdjan s'oppose à l'utilisation du français pour toute autre communication entre les Autorités centrales, qui devra avoir lieu en azerbaïdjanais ou en anglais. »

Declarations:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Déclarations :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

"In accordance with Article 63 of the Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance (hereinafter - the Convention), the Republic of Azerbaijan declares the following:

[...]

2. The recognition and enforcement procedure prescribed in Article 24 of the Convention will be applied to the application for recognition and enforcement of a decision.

3. Applications for recognition and enforcement of a maintenance arrangement provided for in paragraph 7 of Article 30 of the Convention shall only be made through the Central Authority of the Republic of Azerbaijan.

4. In accordance with paragraph 1 of Article 44 of the Convention, any application and related documents of the requesting Members States accompanied by a duly certified translation into the Azerbaijani language shall be accepted for processing in the territory of the Republic of Azerbaijan.

5. The provisions of the present Convention will not be applied by the Republic of Azerbaijan in respect of the Republic of Armenia until the consequences of the conflict are completely eliminated and relations between the Republic of Armenia and the Republic of Azerbaijan are normalized."

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

« Conformément à l'article 63 de la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après : la Convention), la République d'Azerbaïdjan déclare ce qui suit :

[...]

2. La procédure de reconnaissance et d'exécution prévue à l'article 24 de la Convention sera appliquée aux demandes de reconnaissance et d'exécution d'une décision.

3. Conformément à l'article 30, paragraphe 7, les demandes de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments ne peuvent être présentées que par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de la République d'Azerbaïdjan.

4. Conformément à l'article 44, paragraphe premier, de la Convention, toute demande d'un État membre requérant et tout document s'y rattachant accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue azerbaïdjanaise seront acceptés pour traitement sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

5. La République d'Azerbaïdjan n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention à l'égard de la République d'Arménie tant que les conséquences du conflit ne seront pas complètement éliminées et que les relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ne seront pas normalisées. »